

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19343549***Déposé
13-11-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452394934

Dénomination : (en entier) : **ARCHITECTURA**
(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Chaussée de Waterloo 1589D
(adresse complète) 1180 Uccle

Objet(s) de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ARCHITECTURA », ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 1589D, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (tribunal francophone), sous le numéro d'entreprise 0452.394.934 (Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier Dubuisson, notaire associé à Ixelles, le 28 mars 1994, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 21 avril suivant, sous le numéro 940421-113), dressé par Maître Louis-Philippe MARCELIS, Notaire à Bruxelles, le 18 octobre 2019, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

Titre A**Constatation des erreurs matérielles - Réitération**

1. Que les résolutions adoptées le 22 août 2019 comprennent les erreurs suivantes :

1) Il n'a pas été délibéré sur le point figurant au Titre A de l'ordre du jour, à savoir :

"Titre A

Prolongation de l'exercice social en cours – modification des dates de début et de clôture de l'exercice social – modification de la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

1. Proposition de prolonger l'exercice social en cours ayant débuté le 01 octobre 2018 au 31 mars 2020.

2. Proposition de modifier, à compter du premier exercice social suivant la prolongation de l'exercice en cours telle que proposée au point 1 ci-avant, les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci débute le 01 avril et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

3. Proposition de déplacer la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au premier lundi du mois de septembre à dix-heures"

2) Le Titre C, point 2, de l'ordre du jour prévoyait une société anonyme avec un administrateur unique alors que, aux termes des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 août 2019, il a été erronément acté que l'organe d'administration serait composé de trois membres ;

3) Le point 3 du Titre A de l'ordre du jour prévoyait que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait lieu le premier lundi du mois de septembre à 18heures alors que les statuts, tels qu'adoptés par l'assemblée du 22 août 2019 prévoient que ladite assemblée ait lieu le deuxième mardi du mois de septembre à 10 heures.

2. L'assemblée a décidé de rectifier les décisions prises de manière à les mettre en conformité avec ce qui était proposé à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 22 août 2019.

Titre B**Composition de l'organe d'administration**

1. L'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts que l'organe d'administration est composé d'un administrateur unique.

L'administrateur unique sera désigné dans les statuts pour une durée indéterminée.

2. L'assemblée a décidé de reformuler le texte du Titre III des statuts ainsi qu'il suit :

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE**Article 15 – Composition de l'organe d'administration**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur BIRKIYE Sefik est nommé comme administrateur unique de la société pour une durée indéterminée.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

L'administrateur unique doit être un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres des architectes de Belgique.

Chaque administrateur qui perd son inscription à un des Tableaux de l'Ordre des Architectes, pour quelque raison que ce soit, sera considéré comme démissionnaire de plein droit de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale qui confirmera cette démission et pourvoiera au remplacement, sera tenue sans délai.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, lequel représentant permanent doit être un architecte inscrit au tableau de l'un des ordres des architectes de Belgique. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance du mandat de l'administrateur unique, pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires y pourvoiera.

Si, en raison du décès, de la faillite ou de la radiation de l'administrateur unique, la présente Société ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la présente Société peut continuer à exercer la profession d'architecte pour au-tant que toute activité se rapportant à la profession d'architecte soit effectuée par des personnes remplissant les critères prévus par la loi pour l'exercice de la profession d'architecte en Belgique et inscrites à un des Tableaux de l'Ordre des Architectes.

La régularisation peut se faire par la nomination d'un nouvel administrateur.

Dans le cas où une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale qui délibérera et décidera de la dissolution et mise en liquidation ou de la modification de l'objet social de la Société, afin que la société n'exerce plus la profession d'architecte, devra être tenue dans le délai de six mois.

Dans le cas où la Société ne peut plus être représentée valablement pour une raison autre que le décès d'un administrateur, comme par exemple en cas de radiation ou de suppression d'un administrateur du tableau des architectes ou la démission d'un administrateur, la Société ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

La Société désignera, jusqu'à la régularisation, en accord avec les maîtres d'ouvrage, pour toutes les prestations qui appartiennent à la profession d'architecte, un architecte-tiers, qui agira en propre nom et pour son propre compte. Cet architecte peut être un actionnaire ou un administrateur de la société; cet architecte peut être une personne physique ou une personne morale.

La régularisation peut se faire par la nomination d'un nouvel administrateur. Dans le cas où une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale qui délibérera et décidera de la dissolution et mise en liquidation ou de la modification de l'objet social de la Société, afin que la Société n'exerce plus la profession d'architecte, devra être tenue sans délai.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 16: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, dans le respect des dispositions la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte.

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, dans le respect des dispositions la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, dans le respect des dispositions la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi

du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte. L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement.

Il(s) ne doi(ven)t pas prouver ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut, dans le respect des dispositions la Loi du 20 février 1939, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme du 20 juillet 2006, la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes et de la déontologie de la profession d'architecte, conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 20 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

3. L'assemblée a décidé de renuméroter les articles et de remplacer les mots « du/le conseil d'administration » par les mots « de l'/l'organe d'administration ».

4. L'assemblée a décidé d'acter la démission de madame BIRKIYE Safak comme administrateur de la société.

Titre C

Date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

1. L'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le premier lundi du mois de septembre à 10 heures.

2. L'assemblée a décidé de modifier l'article 22, alinéa 1er des statuts ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier lundi du mois de septembre à dix heures, au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations. »

Titre D.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition (procuration)
- statuts coordonnés